



PASS EXPORT PAYS DE LA LOIRE

REGLEMENT D'INTERVENTION

JUIN 2026

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),
- VU** le règlement UE 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- VU** l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** la délibération du Conseil régional du 25 juin 2026 approuvant le présent règlement d'intervention

1. OBJECTIF DU DISPOSITIF PASS EXPORT PAYS DE LA LOIRE

Dans le cadre de sa politique internationale, la Région met en œuvre un parcours destiné aux PME souhaitant se lancer à l'export.

Le dispositif "Pass export Pays de la Loire" s'inscrit dans cette démarche et vise à accompagner financièrement les entreprises dans leurs premiers pas à l'international depuis la phase de préparation jusqu'aux premières actions de projection.

Le soutien régional s'articule en deux étapes complémentaires :

- Phase de préparation à l'export : les entreprises peuvent bénéficier d'un financement sous la forme d'un Pass mobilisable auprès de partenaires conventionnés avec la Région, pour un accompagnement spécialisé destiné à se préparer à l'export ;
- Phase de déploiement : une fois cette préparation achevée, l'entreprise peut solliciter un soutien financier pour mettre en œuvre ses premières actions de prospection à l'international.

2. PROFIL DES ENTREPRISES ELIGIBLES

2.1. Filières éligibles

Sont éligibles les PME dont l'activité de production ou l'activité de services qualifiés à la production industrielle relèvent de l'une des filières précisées dans l'annexe 1 du présent règlement, sous réserve que celles-ci répondent à la définition européenne de la PME figurant en annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou tout texte s'y substituant.

Il est précisé à titre informatif que l'annexe 1 du règlement relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité définit la PME comme une entreprise qui d'une part emploie moins de 250 personnes et d'autre part, présente un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

2.2. Activités de production éligibles

L'activité de production visée au présent règlement est caractérisée :

- soit par la fabrication de biens et de services à la production industrielle ;
- soit par le dépôt et la détention en propre soit d'un brevet, soit d'un dessin ou modèle à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ou à l'Office Européen de Brevets (OEB).

Les entreprises qui ont une activité commerciale mais justifient d'un lien capitalistique avec une entreprise régionale de production sont éligibles, sous réserve de démontrer que l'activité commerciale est effectivement en lien avec les activités ligériennes.

2.3. Critères complémentaires d'éligibilité des entreprises

Les entreprises doivent également répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Avoir **au minimum un établissement ou une succursale située en région Pays de Loire justifiant d'une activité de production ou de services qualifiés à la production industrielle.**
- Avoir **au moins 1 an d'existence.**
- **N'avoir jamais exporté ou démontrer ne pas avoir exporté sur deux exercices fiscaux successifs, sur la base des 3 dernières liasses fiscales disponibles** ou par la fourniture d'une attestation signée par leur expert-comptable ou leur commissaire aux comptes à défaut de données disponibles dans les liasses fiscales.
- **Justifier d'un effectif d'au moins 3 personnes** sur leur dernière liasse fiscale (dernier exercice clôturé) ou par la fourniture d'une attestation signée par leur expert-comptable ou leur commissaire aux comptes indiquant l'effectif de l'entreprise.
- Être constituée **sous forme sociétaire ou sous forme d'EIRL** (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée) ou d'entrepreneur individuel.
- Justifier **de fonds propres positifs sur leur dernière liasse fiscale** (*Les comptes courants d'associés constituent des quasi-fonds propres et sont assimilables aux fonds propres dès lors que les associés ou actionnaires produisent un engagement de blocage de ces fonds sur le compte de l'entreprise, à concurrence du déficit en fonds propres et jusqu'à rétablissement du niveau des fonds propres*).

- **Être à jour** de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

A titre informatif, la notion de personnes au sens du présent règlement s'appuie sur l'article 5 de l'annexe 1 du règlement relatif à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

3. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF PASS EXPORT PAYS DE LA LOIRE

Le Pass Export est dématérialisé, les demandes de soutien doivent donc être déposées sur la plateforme numérique de la Région, avant le démarrage de la prestation.

Les aides attribuées au titre du Pass relevant du règlement européen *de minimis*, les entreprises bénéficiaires devront par conséquent attester des aides publiques qu'elles pourraient avoir reçues par ailleurs.

3.1. Se préparer à l'export (phase de diagnostic)

La préparation à l'export désigne l'accompagnement réalisé par un expert de l'international qui réalise les actions suivantes :

- Diagnostic sur la situation de l'entreprise et évaluation de son potentiel à l'export.
- Ciblage des premiers marchés internationaux.
- Définition d'un premier plan d'actions.

Un document décrivant ces éléments est remis à l'entreprise pour formaliser cette étape de préparation.

Cet accompagnement peut bénéficier d'un soutien régional selon les conditions précisées ci-dessous.

3.1.1. Nature et montant du financement régional

L'aide régionale prend la forme d'une subvention forfaitaire d'un montant maximal de 750 € couvrant tout ou partie des prestations dispensées par le partenaire accompagnateur.

La Région pourra procéder à un contrôle auprès du bénéficiaire et ordonner au partenaire le reversement de tout ou partie de la subvention régionale si est constaté un surfinancement.

L'aide est attribuée par arrêté de la Présidente de Région au titre de ses pouvoirs d'exécution. La liste des bénéficiaires des aides attribuées est présentée une fois par an en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

3.1.2. Modalités du financement régional

L'entreprise doit remplir un formulaire de demande en ligne, qui est ensuite instruit par les services régionaux. En cas de validation, l'entreprise reçoit une notification par mail confirmant l'attribution d'un Pass export, matérialisé par un arrêté nominatif signé de la Présidente de Région, ainsi qu'une liste des partenaires ayant conventionné avec la Région pour cette préparation à l'export. La demande déposée ne peut porter sur une action déjà financée par la Région des Pays de la Loire ou par les Fonds structurels dont l'autorité de gestion est assurée par la Région des Pays de la Loire.

Après l'attribution de ce Pass, l'entreprise dispose d'un délai de 6 mois pour engager sa préparation à l'export avec le partenaire de son choix. Elle devra ensuite transmettre sur la plateforme numérique le livrable produit par le partenaire à l'issue de l'accompagnement.

3.1.3. Conventionnement avec les partenaires

Critères de conventionnement

Peuvent conventionner avec la Région les personnes morales de droit privé et les établissements publics administratifs, commerciaux ou industriels basés en Pays de la Loire (hors EPCI), tels que les chambres consulaires.

Pour devenir partenaire, les structures doivent s'engager à :

- Apporter une réponse de proximité aux entreprises et intervenir sur au moins un des 5 départements,
- Disposer de l'ensemble des compétences d'expertise nécessaire pour accompagner les entreprises dans leur préparation à l'international,
- Être acteur de l'écosystème animé par la Région des Pays de la Loire en participant aux instances et événements organisés par la collectivité,
- Être force de propositions et de coopération, en réorientant si besoin vers un acteur plus à même de répondre aux besoins du bénéficiaire.

Modalités du partenariat

Le partenariat est matérialisé par une convention pluriannuelle.

La Région réunira au moins une fois par an son réseau de partenaires. Les partenariats ne répondant pas ou plus au présent règlement d'intervention seront dénoncés.

Paielements

Les partenaires contrôlent les Pass et leur durée de validité. Les accompagnements réalisés doivent être reliés aux arrêtés correspondants et déclarés sur l'outil numérique.

Les partenaires conventionnés enverront leur demande de paiement chaque semestre pour les accompagnements réalisés sur la période. Le partenaire devra joindre son RIB ainsi que l'état liquidatif selon le format annexé à la convention de partenariat à chacune de ses demandes de paiement.

Après vérification, la Région procédera aux paiements dus directement aux partenaires conventionnés. Seuls les accompagnements réalisés dans leur globalité sont soumis à un paiement par la Région au profit du partenaire. Aucun accompagnement réalisé partiellement, par le fait du bénéficiaire ou par celui du partenaire conventionné, ne sera pris en charge par la Région.

Un point de gestion avec les partenaires conventionnés sera réalisé chaque semestre.

Contrôle

L'utilisation des financements régionaux sera contrôlée par les services de la Région. Une attention particulière sera portée sur la réalisation effective des accompagnements et le respect des engagements de toutes les parties. Outre les pièces relatives au paiement citées à l'alinéa précédent, la Région fait mettre en recouvrement par le Payeur régional tout ou partie des sommes versées en cas de manquements total ou partiel par les bénéficiaires ou les partenaires conventionnés à l'un des engagements ou obligations issues de l'arrêté d'attribution (bénéficiaire) ou de la convention de partenariat.

3.2. Premières actions à l'international (phase de mise en œuvre)

Toute entreprise correspondant au profil éligible peut solliciter un financement pour ses premières actions à l'export, sous réserve d'avoir bénéficié d'une préparation adéquate. Celle-ci peut avoir été réalisée par un partenaire conventionné avec la Région (cf. supra) ou effectuée par un autre prestataire, à condition qu'elle

réponde aux exigences du présent règlement, même si elle n'a pas été financée par la Région dans le cadre du dispositif Pass Export.

3.2.1. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses liées au lancement d'un produit (nouveau ou non) sur un nouveau marché dans un pays membre de l'UE ou dans un pays tiers, tel que défini dans le plan d'actions issu de la préparation à l'export (cf. supra).

Sont éligibles au financement régional :

Priorisation de marchés et études réglementaires

- Recherche d'informations sur les marchés, statistiques, veille réglementaire, analyse marketing produits/marque, publications (marché/secteur, guide-répertoire).
- Etude personnalisée sur la base des codes douanes des produits de l'entreprise portant sur les flux import/export, les conditions locales d'importation (réglementation et droits de douanes), le taux de TVA locale applicable, les niveaux de prix des produits concurrents commercialisés localement.
- Prestation d'enquête financière en vue de vérifier la situation financière des meilleurs prospects.
- Service d'appels d'offres et projets internationaux (ex. : accès à la base PROAO de Business France).
- Prestation de conseil en vue d'adapter les produits aux normes à l'importation en vigueur sur le marché étranger ciblé.
- Autres frais liés à la protection industrielle, à la certification alimentaire du pays visé, à l'enregistrement de la société auprès des administrations étrangères.

Premières actions de prospection commerciale

- Frais liés à l'aménagement et à la livraison d'un stand clé en main entrant dans le cadre de l'exposition sur un salon professionnel à l'étranger ainsi que sur le Pavillon Loire du salon Wine Paris et sur le Pavillon collectif Pays de la Loire du SIAL Paris (surface nue et aménagement) sans limite de surface.
- Frais de participation à une mission collective à l'étranger correspondant au coût des services de conseil fournis à l'entreprise dans le cadre de l'organisation de la mission, en dehors des missions déjà financées par la Région ou par les Fonds structurels gérés par la Région.
- Frais de prestation intellectuelle pour la prospection commerciale réalisée par un prestataire extérieur
- Prospection digitale : Frais de participation à des salons digitaux à dimension internationale ; frais d'inscription à des e-vitrines internationales. Les inscriptions sur les plateformes commerciales de e-commerce et boutiques en ligne ne sont pas éligibles.

Adaptation de la communication pour la conquête de marchés internationaux

- Frais de prestation de conseil en communication digitale à l'international réalisée par un prestataire extérieur.
- Frais de traduction et d'interprétariat, liés à la prospection et à la publicité à l'international, réalisés par un prestataire extérieur.
- Frais de campagne de communication média et/ou réseaux sociaux dédié à l'international réalisés par un prestataire extérieur.

Sont inéligibles les autres dépenses, notamment celles relatives à :

- Un déplacement (hébergement, restauration, vol, péage...).
- Les frais d'inscription des participants aux salons.
- Les frais d'expédition d'échantillons.
- L'achat d'espace publicitaire sur une marketplace.

- Les frais publicitaires.
- Les frais de conception, de réalisation et d'impression de supports de communication.
- La conception de site web.
- L'envoi de matériel sur un salon (frais logistiques).

Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales ou usuelles de l'entreprise.

3.2.2. Modalités du soutien régional

Le financement régional prend la forme d'une subvention forfaitaire d'un montant maximal de 2 000 € par demande sur la base de devis transmis par l'entreprise. Ces devis doivent présenter un minimum de dépenses HT équivalent au montant du forfait.

Le soutien régional est limité à 2 demandes pour une même entreprise.

Le soutien de la Région est limité à trois aides pour un même salon ou une mission de prospection sur une même zone ou une même prestation de conseil. Dans ce cadre, il sera tenu compte lors de l'instruction de la demande, des aides régionales déjà attribuées depuis 2016 dans le cadre des dispositifs Prim export, Performance export et Boost export Pays de la Loire ainsi qu'au travers du partenariat avec Food Loire depuis 2018.

En exécution du présent règlement, l'aide est attribuée par arrêté de la Présidente de Région au titre de son pouvoir d'exécution. La liste des bénéficiaires des aides attribuées est présentée une fois par an en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser l'action. Il dispose d'un délai de 6 mois au-delà du délai de réalisation de l'opération pour transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide régionale. Le non-respect de ces délais entraîne l'annulation partielle ou totale de l'aide régionale.

L'aide régionale est versée en une seule fois à la réalisation de l'action correspondant à la demande, sur présentation d'une copie de la (ou des) facture(s) certifiée(s) acquittée(s) correspondant aux(x) devis visé(s) à l'instruction de la demande et portant la mention suivante « facture payée le (date de paiement) par (chèque ou virement bancaire) » dûment signée par le représentant légal de l'entreprise. En cas de montant inférieur, l'aide versée ne dépassera pas le coût des prestations éligibles certifiées acquittées par le bénéficiaire.

La date qui détermine l'éligibilité des dépenses prises en compte pour le versement de l'aide correspond à la fin de l'accompagnement pour la préparation à l'export.

Dès lors, seules les dépenses acquittées postérieurement à cette date seront prises en compte pour le versement de l'aide sollicitée.

3.2.3. Modalités de contrôle de la réalisation de l'objet subventionné

Afin de permettre à la Région d'apprécier la réalité et la conformité de la réalisation de l'objet subventionné et de mesurer l'impact du soutien régional, le bénéficiaire est tenu de produire, en complément des pièces nécessaires au versement de l'aide, une note de bilan de l'action soutenue mettant en exergue les points suivants :

- L'atteinte ou non des objectifs que le bénéficiaire s'était fixé ;
- La contribution de l'action à la mise en place de l'activité export : détection d'opportunités, de premiers contacts ou d'éventuels partenaires commerciaux ;
- Les suites envisagées.

Par ailleurs, la Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de présenter à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte-rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte-rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- Un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- Une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

4. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région sur ses documents et publications de communication relatifs à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage à répondre aux sollicitations des services régionaux pour apporter son témoignage et retour d'expérience sur sa démarche export et l'accompagnement régional dans une logique de favoriser le partage d'expérience, de bonnes pratiques, la mise en réseau et l'appropriation de l'offre d'accompagnement des entreprises à l'export. Le format de ce retour d'expériences sera convenu entre les services de la Région et l'entreprise bénéficiaire et pourra prendre des formes diverses adaptées au profil et au contexte de l'entreprise : verbatims, citations, vidéo etc... tout en respectant la confidentialité de la stratégie de l'entreprise.

5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'intervention s'applique aux demandes d'aides déposées après son entrée en vigueur, soit à compter de l'accomplissement des formalités de transmission et de publication de la délibération du Conseil régional du 25 juin 2026.

ANNEXE 1 - Liste des filières éligibles

- ✓ Mobilité dont automobile, aéronautique, nautisme, constructions navales, ferroviaire, cycle ...
- ✓ Monde de l'enfant
- ✓ Plasturgie-composites, mécanique-métallurgie
- ✓ Mode et matériaux souples
- ✓ Électronique et informatique
- ✓ Énergie et environnement
- ✓ Génie civil
- ✓ Santé et biotechnologie
- ✓ Bois (agenceurs, deuxième transformation, ameublement)
- ✓ Végétal spécialisé : commercialisation des secteurs de l'horticulture ornementale, de la viticulture et du maraîchage
- ✓ Agroalimentaire (hors produit relevant de l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne)
- ✓ Industries culturelles et créatives : spectacle vivant, patrimoine/métiers d'art, arts visuels / cinéma et audiovisuel, livre et lecture, design, sport